

Togo

Mesures générales nécessaires face à l'épidémie de COVID-19

Ordonnance n°2020-004 du 3 juillet 2020

[NB - Ordonnance n°2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19]

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Les mesures dites « mesures barrières » prescrites dans le cadre de la lutte contre COVID-19 sont observées sur toute l'étendue du territoire national.

Art.2.- Pour l'exécution des présentes dispositions, et conformément à l'article 79 de la Constitution, le Premier Ministre peut par décret, pris sur le rapport du Ministre chargé de la santé ou des Ministres concernés aux fins de riposte à la maladie au coronavirus, COVID-19 :

- ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ;
- ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ou suspectes ;
- ordonner la réquisition de tous biens et services complémentaires nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens ;
- instituer l'état d'alerte sanitaire.

Art.3.- L'indemnité de réquisition est déterminée conformément aux tarifs définis par arrêtés conjoints du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre concerné.

Art.4.- Lorsque les circonstances dans une circonscription territoriale l'exigent, le Ministre chargé de la santé, ou les Ministres concernés peuvent prendre toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier Ministre.

Les préfets peuvent, par des mesures réglementaires ou individuelles, renforcer le respect des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, selon les circonstances locales.

Art.5.- Les responsables des services de l'administration publique ou privée et des établissements accueillant du public veillent au respect des mesures susvisées.

Chapitre 2 - Dispositions concernant les déplacements et les transports

Art.6.- Sont réglementés les déplacements de personnes par transport public terrestre, ferroviaire, aérien, fluvial et maritime.

Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la santé, du Ministre chargé des transports, du Ministre chargé de la sécurité et du Ministre chargé de l'administration territoriale, détermine les modalités d'application du présent article.

Tout passager présente, au transporteur aérien, l'attestation de test négatif au coronavirus avant son embarquement, sans préjudice des mesures sanitaires recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

A défaut de présentation des résultats du test diagnostique de COVID-19, ou en cas de non-respect des mesures visées à l'alinéa 3 ci-dessus, l'embarquement est refusé.

L'embarquement est également refusé aux passagers qui n'acceptent pas de se soumettre à un contrôle de température ou qui ne respectent pas l'obligation de port de masque de protection.

Art.7.- Les voyageurs arrivant sur le territoire national sont tenus de répondre aux demandes des services sanitaires et fournir les documents nécessaires afin de faciliter la surveillance épidémiologique.

Tout voyageur suspect est mis en quarantaine y compris celui résidant sur le territoire national.

Tout voyageur testé positif au COVID-19 est mis en isolement et suivi par les services dédiés.

En cas de risque avéré, tout voyageur de nationalité togolaise en provenance d'une zone à haut risque est soumis d'office à un examen médical.

Tout voyageur de nationalité étrangère, en provenance d'une zone à haut risque ou présentant un risque avéré, qui refuse de se soumettre à un examen médical, peut se voir refuser l'entrée sur le territoire togolais.

Art.8.- La durée de mise en quarantaine dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 est fixée à quatorze jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit ou prorogé par le Ministre chargé de la santé sur des bases scientifiques et en fonction de l'évolution de la recherche épidémiologique.

Art.9.- Les dispositions prises concernant le transport public particulier de personnes, le transport collectif privé ou public de transport demeurent applicables.

Chapitre 3 - Dispositions concernant les mesures sanitaires

Art.10.- Les masques sont systématiquement portés par tous dans les lieux publics ou à risque.

Art.11.- Toute personne dont la contamination au COVID-19 est confirmée par des résultats de laboratoire ou par une procédure de diagnostic appropriée est isolée dans un centre de santé aménagé à cet effet, sous la responsabilité des services de prise en charge.

Toute personne ayant été en contact avec le cas confirmé est recherchée et mise en quarantaine par les services compétents.

Art.12.- La déclaration à l'autorité sanitaire compétente de tout cas confirmé ou de décès de COVID-19 est obligatoire pour tout médecin, tout paramédical ou tout responsable d'une formation sanitaire publique ou privée qui en constate l'apparition ou le décès.

Art.13.- La manipulation des personnes malades ou décédées de COVID-19 de même que l'inhumation des personnes décédées sont faites par les services compétents.

Art.14.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé, du Ministre chargé de l'administration territoriale et du Ministre chargé de la sécurité détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Chapitre 4 - Dispositions concernant les activités pédagogiques et académiques d'enseignement

Art.15.- Les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire public, privé et confessionnel sont fermés.

Toutefois, les activités d'enseignement et d'évaluation à distance au moyen des technologies de l'information appropriées peuvent être exercées ou initiées.

Art.16.- La réouverture des établissements d'enseignement public, privé et confessionnel et la reprise des activités pédagogiques en présentiel peuvent, suivant l'évolution de la pandémie de COVID-19, être autorisées par arrêtés des Ministres chargés de l'enseignement.

En cas d'autorisation des activités d'enseignement en présentiel, elles sont organisées dans les conditions de nature à permettre la mise en œuvre des mesures sanitaires de prévention des risques de propagation du coronavirus.

Chapitre 5 - Dispositions concernant les réunions, les rassemblements et les activités

Art.17.- Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2019-010 modifiant la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publique, tout rassemblement, toute réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 15 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Art.18.- Les rassemblements, réunions ou activités qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation ou des institutions de la République peuvent être maintenus.

Ils sont organisés dans les conditions de nature à permettre la mise en œuvre des mesures sanitaires de prévention des risques de propagation du coronavirus.

Art.19.- Lorsqu'une activité professionnelle ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Chapitre 6 - Sanctions

Art.20.- En application et par dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 91, 846 et 847 du nouveau Code pénal ainsi qu'aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n°2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance par une personne physique est puni d'une amende de police de 3.000 à 20.000 FCFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à 50.000 FCFA et une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

Art.21.- En application et par dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 846 et 847 du nouveau Code pénal ainsi qu'aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n°2019-009 du 12 août 2019 relative à la sécurité intérieure, toute personne morale qui contrevient aux mesures prévues par la présente ordonnance est punie d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA.

En cas de récidive exposant les employés et usagers à des risques élevés de contamination, la fermeture provisoire peut être ordonnée par le Ministre chargé de la santé ou les Ministres concernés avec une amende de cinq millions FCFA ou l'une de ces deux peines.

Art.22.- Les engins impliqués dans la violation des mesures barrières peuvent, sans préjudice des mesures applicables en matière de contravention routière, être confisqués et mis en fourrière.

La restitution de ces engins est subordonnée au paiement d'une amende conformément à la réglementation en matière de contravention routière.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art.23.- Le préfet est habilité, si la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des structures préfectorales de santé.

Art.24.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.